

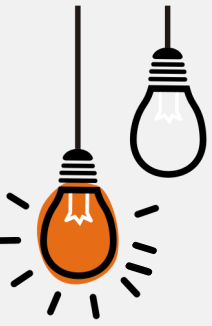


Note d'actualité

“La faute de l’un n’exonère pas les autres”

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr



Lorsqu'un dommage résulte de fautes commises par plusieurs intervenants, **la faute de l'un ne saurait exonérer les autres dès lors que leurs fautes respectives ont concouru à la réalisation du dommage.**

La Cour de cassation a depuis longtemps jugé que « chaque responsable d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité »

[Civ. 3^{ème}, 04 février 2016, n° 14-28.052] ;

elle le confirme utilement.

[Civ., 3^{ème}, 28 mai 2026, n°24-17.455]

Un maître d'œuvre titulaire d'une mission complète soustraite la phase permis de construire à un architecte qui commet une erreur concernant la pente du terrain destiné à recevoir l'ouvrage.

Cette erreur n'a pas été identifiée lors de la réalisation des plans d'exécution, alors que des adaptations de la construction auraient permis de respecter le permis de construire ; s'ensuit l'interruption des travaux.



La cour d'appel retient la responsabilité du maître d'œuvre tout en écartant celle de l'architecte, alors même que sa faute initiale avait concouru au dommage.

Fort logiquement, la Cour de cassation censure ce raisonnement, incitant par la même occasion la Cour d'appel de renvoi à prononcer une « responsabilité in solidum ».

Dès lors que les fautes respectives des intervenants ont concouru au dommage, chacun des coresponsables doit en assurer la réparation intégrale.

✍️ **Gatien CASU**, Avocat associé, Maître de conférences à l'Université

✍️ **Fleur GARNIER**, Juriste alternante